

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE LOUANS

Compte rendu de séance
Séance du 24 Septembre 2024

L' an 2024 et le 24 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Madame AVRIL Anaïs, Maire.

Présents : Mme AVRIL Anaïs, Maire, Mme GOUGET Micheline, M. VAH Jean-François, M. FOUSSIER Fabien, M. CLISSON Frédéric, M. BARON Benoist, M. AUBERT Thomas, Mme BERMELL Charlène, M. DAVEAU Dimitri, M. GAUTIER Sébastien, M. JULLIEN Gérald, Mme LEMAIRE Virginie-Anne, Mme MIZZI Maëlanne

Absents ayant donné procuration : Mme FINOT Hélène à M. DAVEAU Dimitri, Mme POTESTA Magali à M. GAUTIER Sébastien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 17/09/2024

Date d'affichage : 17/09/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé secrétaire : M. JULLIEN Gérald

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 juillet 2024

II - Demande de subvention des pompiers humanitaires pour 2025

III - Demande de subvention de l'AFMTELETHON pour 2025

IV - Demande de subvention voyage scolaire

V - Demandes diverses de l'A BOIRE (Nicolas Marquet)

VI - Vente de 3 tuyaux Ecopal

VII - Tarif repas cantine

- VIII - Création d'un poste d'adjoint technique 2/35ème
- IX - Adhésion au contrat groupe souscrit par le CDG37 couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel
- X - Paiement des heures complémentaires et supplémentaires
- XI - Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaires des agents
- XII - Taxe foncière sur les propriétés bâties
- XIII - Organisation du 11 novembre
- XIII - Questions diverses

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 juillet 2024

Le compte-rendu de la session du 16 juillet 2024 a été envoyé préalablement à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, accepte ce dernier compte-rendu à l'unanimité des présents.

II – Demande de subvention des pompiers humanitaires pour 2025

Monsieur Thierry VELU, Président – fondateur du GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français), par mail du 13 septembre 2024, sollicite une subvention de 0.05€ par habitant pour l'année 2025 pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans le développement de ses différentes missions.

Madame le Maire demande à l'assemblée de voter sur le versement de cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents DÉCIDE de :

- ne pas verser de subvention au GSCF.

III – Demande de subvention de l'AFMTELETHON pour 2025

Monsieur Jérôme DÜRR, trésorier de l'AFM Téléthon, par courrier du 26 juillet 2024, sollicite une subvention pour l'année 2025 pour soutenir la délégation AFM Téléthon d'Indre et Loire dans son fonctionnement et dans le développement de ses différentes missions.

Madame le Maire demande à l'assemblée de voter sur le versement de cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents DÉCIDE de :

- ne pas verser de subvention à l'AFM Téléthon.

IV – Demande de subvention voyage scolaire

Par mail, à la date du 25 juillet, une famille Louannaise demande si elle peut bénéficier des 30 € que la commune verse aux familles dont les enfants partent en voyage scolaire quand l'attestation de présence est envoyée par l'établissement.

La famille a fourni une facture de 150 € au nom de l'élève de Terminale qui atteste sa participation à cette sortie pédagogique à Paris.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (11 voix "POUR", 1 abstention et 3 voix "CONTRE") DÉCIDE de :

- verser la subvention de 30 € à cette famille.

V – Demandes diverses de l'A BOIRE (Nicolas MARQUET)

Par courrier en date du 5 septembre 2024, Monsieur MARQUET Nicolas (L'A BOIRE), nouveau propriétaire de l'Hôtel des Voyageurs expose ses projets ainsi que plusieurs demandes auprès de la Commune de Louans.

- Mise en place de râteliers à vélo devant la mairie, pour que ses futurs clients-cyclistes puissent aisément garer leur vélo en sécurité,
- Mise en place de panneaux indiquant la présence d'un bar-restaurant aux croisements (D910/D21 et D550/D21)
- Mise à disposition de la licence IV de la commune, si possible avec les actuels possesseurs ou acceptation de la licence III, le cas échéant.
- Subvention à hauteur de 6 000 € pour permettre la mise en sécurité du bâtiment liée aux exigences réglementaires des ERP de niveau 5.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des présents (9 voix "POUR", 3 abstentions et 3 voix "CONTRE") DÉCIDE de répondre les éléments suivants :

- Le râtelier à vélo a déjà été installé devant la mairie (suite à une autre demande pour l'arrêt de bus temporaire) et restera en place définitivement

- Pour les panneaux publicitaires indiquant la présence du bar-restaurant, M. MARQUET devra se référer à la réglementation en vigueur

- La commune ne possède plus de licence IV, se renseigner pour les modalités d'une licence III

- La subvention sera à hauteur de 3 000 € et versée à l'ouverture du commerce sur justificatifs de factures liées à la mise en sécurité du bâtiment.

VI – Vente de 3 tuyaux Ecopal

Pour faire de la place autour du local technique et ayant trouvé des acheteurs : Madame le Maire propose de vendre les 3 tuyaux Ecopal au prix de 400 € TTC l'unité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- AUTORISE Madame le Maire à vendre les 3 tuyaux Ecopal (400€ le tuyau)
- AUTORISE Madame le Maire à percevoir les chèques ou les virements de ces ventes.

VII – Tarif repas cantine

Par mail en date du 20 août 2024, Restoria nous prévient d'une révision de prix annuelle avec déclenchement immédiat dès lors que le seuil de 2% est atteint, indexée sur l'évolution des indices, soit une hausse de nos tarifs repas de **0,982 %** applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

Madame le Maire propose de répercuter l'augmentation à partir du 1^{er} octobre 2024 sur les prix des repas enfant et adulte :

									PROPOSITION		
		du 01/01/23 au 07/07/23		du 04/09/2023 au 31/01/2024		du 01/02/2024 au 31/08/2024		Vote du CM en juin pour le 01/09/202 4		Augmentation au 01/09/2024	
<u>Achat</u>		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Maternelle		3.274	3.454	3.297	3.48	3.384	3.57			3.417	3.66
Elémentaire		3.274	3.454	3.471	3.66	3.563	3.76			3.599	3.80
Adulte		4.094	4.319	4.337	4.58	4.453	4.70			4.496	4.74
<i>Pain</i>		<i>0.185</i>	<i>0.195</i>	<i>0.180</i>	<i>0.190</i>	<i>0.185</i>	<i>0.195</i>			<i>0.187</i>	<i>0.197</i>
<u>Revente Proposition</u>											
Enfant			4.25		4.37		4.37		4.47		4.55
Adulte			6.31		6.57		6.57		6.67		6.75

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, ACCEPTE les nouveaux tarifs, à compter du 1^{er} octobre 2024, soit :

- 4.55 € repas enfant
- 6,75 € repas adulte

VIII – Création d'un poste d'Adjoint technique 2/35ème

L'assemblée délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L 332-9 ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} octobre 2024 d'un emploi permanent de surveillance garderie dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 2/35ème.

Cet emploi a vocation à être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 9 mois compte tenu de l'augmentation des enfants à la garderie le soir.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut figurant sur la grille indiciaire du grade de recrutement, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

IX – Adhésion au contrat groupe souscrit par le CDG37 couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel

Le Maire rappelle :

Que la Commune de LOUANS, par délibération du 05/12/2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose : que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de LOUANS les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : 6,99%

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 90%

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public : 1,15%

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des

remboursements de frais (RIFSEEP)
- Les charges patronales.

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

X – Paiement des heures complémentaires et supplémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée que, les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, **le Maire propose à l'assemblée** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 16/12/2021 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.
- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial de 2ème classe Adjoints techniques territorial</i>	<i>Agents polyvalents Agents faisant fonction</i>

		<i>d'ATSEM</i> <i>Agent de restauration</i>
<i>Administratif</i>	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint Administratif	<i>Secrétaire de mairie</i> <i>Gérante agence postale et</i> <i>aide au secrétariat</i>

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées et indemnisées est limité à 25 par mois et par agent.
- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, la méthode de calcul du taux horaire étant la même que celle évoquée ci-dessus. Cependant, conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.

De plus, le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé, en multipliant 25 par la quotité du temps partiel accordé.

- Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet
 - des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et d'instaurer les I.H.T.S. dans les conditions évoquées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

XI - Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaires des agents

Le point sera reporté sur le prochain conseil municipal car le projet de délibération doit passer au comité technique du centre de gestion 37.

XII - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Le Maire de LOUANS expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone

« France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1^{ère} année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **PREND ACTE** du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;
- **DECIDE**, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération

XIII – Organisation du 11 novembre

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'étant donné que le CCAS a été dissous, il s'avère nécessaire que le Conseil Municipal lui donne son accord pour la préparation du 11 novembre avec le CCCAS : l'organisation des repas, l'animation et les colis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **CHARGE** Madame le Maire avec l'aide du CCCAS pour organiser le repas, l'animation et les colis,
- **AUTORISE** Madame le Maire à encaisser les chèques de 33 euros (prix d'un repas) pour les participants payants.

XIV - Questions diverses

- a) Mail de M. JOUAULT Philippe
- b) Compte-rendu des travaux Rue de la Gare par Gérald
- c) Curage des fossés aux courances, travaux de voirie prévu en octobre
- d) Compte-rendu des réunions pour le projet MAM
- e) Les portes et fenêtres de la garderie et médiathèque ont été changées
- f) Le système d'alarme incendie à l'école est HS
- g) Info sur le devis pour remettre la sirène en fonction

En mairie, le 26/09/2024
Le Maire
Anaïs AVRIL